



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
CHRISTINA (LORNA) COLE

AVIS D'AUDIENCE

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Christina (Lorna) Cole (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence mercredi 24 juin 2026 à 10 h (heure du Pacifique).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tirées de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée, en raison de la contravention;
- (c) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000 \$ par infraction,

- (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (d) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (e) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- (f) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (g) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

FAIT le 14 mai 2026.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
CHRISTINA (LORNA) COLE
EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 14 mai 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

Contravention : Entre octobre et décembre 2023, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque ou de placement de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Historique de l'inscription

1. Du 19 novembre 2020 au 9 janvier 2024, l'intimée était inscrite en Colombie-Britannique à titre de représentante de courtier au sein de BMO Investissements Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI.

2. Le 9 janvier 2024, le courtier membre a congédié l'intimée en partie pour la conduite faisant l'objet de l'instance. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était aussi une employée d'une banque qui fait partie du même groupe que le courtier membre (la banque) et exerçait ses activités à une succursale du courtier membre située dans la région de Squamish, en Colombie-Britannique (la succursale).

L'intimée a détourné des fonds de clients ou n'a pas justifié la provenance des fonds

Le compte bancaire utilisé par l'intimée pour détourner les fonds

4. Le 19 octobre 2023, AS, une cliente de la banque qui avait déménagé à l'étranger, a demandé à celle-ci de fermer ses comptes bancaires. L'intimée, qui était chargée de fermer les comptes d'AS, les a fermés, mais en a laissé un ouvert (le compte bancaire d'AS).
5. Le 24 octobre 2023 ou vers cette date, l'intimée a, à l'insu d'AS ou sans son autorisation : i) préparé un formulaire visant à lui émettre une carte de débit de remplacement qui était associée au compte bancaire d'AS (la carte de débit de remplacement); ii) apposé la signature d'AS sur le formulaire; iii) soumis ce formulaire à la banque pour traitement.

Le client WA

6. WA était un client du courtier membre. Le 10 octobre 2023, il est décédé.
7. Le 23 octobre 2023, le personnel de la banque a informé l'intimée que :
 - (a) le client WA était décédé;
 - (b) l'intimée avait un rendez-vous avec DM (la fille et l'exécutrice testamentaire de WA) à la succursale;

- (c) DM souhaitait [traduction] « entamer le processus de succession ».
8. À l'insu ou sans l'autorisation de DM, et avant sa rencontre avec celle-ci, l'intimée :
- (a) le 24 octobre 2023 ou vers cette date,
- i. a effectué le rachat d'un certificat de placement garanti (CPG) totalisant 24 258,84 \$ dans le compte de WA à la banque (le produit du rachat de WA);
 - ii. a déposé le produit du rachat de WA dans un compte d'attente utilisé par la succursale et la banque (le compte d'attente);
- (b) le 26 octobre 2023 ou vers cette date,
- i. a transféré 23 801,78 \$¹ du compte d'attente à un compte au comptant du grand livre général utilisé par la banque (le compte au comptant du grand livre général), puis au compte bancaire d'AS;
 - ii. a acheté une traite bancaire libellée à son nom d'un montant de 25 791,83 \$ (qui comprenait les 23 801,78 \$ qu'elle avait transférés du compte d'attente) à partir du compte bancaire d'AS;
 - iii. a déposé cette traite bancaire dans son compte personnel détenu à une coopérative d'épargne et de crédit, et a utilisé environ 3 000 \$ de ces fonds pour régler des dépenses personnelles et rembourser des dettes.
9. Le 27 octobre 2023 ou vers cette date, l'intimée a rencontré DM à la succursale. Celle-ci lui a ordonné de racheter les placements dans les comptes de WA chez le courtier membre et de verser le produit du rachat à la succession de WA.

¹ Une pénalité de 457,06 \$ a été facturée par la banque pour le rachat précoce du placement dans le CPG, et déduite du produit du rachat de WA.

10. À ce moment-là, DM ne savait pas : i) que WA avait détenu un CPG dans son compte à la banque, l'intimée ne l'ayant pas informée de ce fait; ii) que l'intimée avait exécuté les opérations décrites ci-dessus dans le compte de WA.

Les clients LB et RB

11. Le 1^{er} juin 2023, LB, qui détenait un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) chez le courtier membre, est décédé. RB, sa conjointe, était la titulaire remplaçante de ce CELI.
12. Le 27 novembre 2023 ou vers cette date, l'intimée a rencontré RB à la succursale. Celle-ci a ordonné à l'intimée de racheter tous les placements dans le CELI et de transférer le produit du rachat dans son compte à la banque.
13. Le même jour, l'intimée a procédé au rachat de tous les placements dans le CELI et a déposé le produit du rachat totalisant 94 471,91 \$ (le produit du rachat dans le CELI) dans le compte d'attente.
14. Le 4 décembre 2023 ou vers cette date, à l'insu ou sans l'autorisation de RB, l'intimée :
 - (a) a transféré 1 000 \$ (dont la source était le produit du rachat dans le CELI) du compte d'attente au compte au comptant du grand livre général, puis au compte bancaire d'AS;
 - (b) a retiré 1 000 \$ en espèces du compte bancaire d'AS à l'aide de la carte de débit de remplacement décrite ci-dessus au paragraphe 5.

La découverte de l'inconduite de l'intimée

15. Le 24 novembre 2023 ou vers cette date, la banque s'est rendu compte que l'intimée avait acheté une traite bancaire à partir du compte bancaire d'AS et l'avait déposée dans son compte personnel à la banque.

16. Une enquête sur la conduite de l'intimée a été menée au nom du courtier membre, enquête au cours de laquelle on a découvert que l'intimée avait adopté la conduite décrite ci-dessus.
17. Le 14 décembre 2023, le courtier membre a suspendu l'intimée, en partie pour la conduite de celle-ci.
18. L'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a détourné de la façon décrite ci-dessus ni justifié la provenance de cet argent.
19. En mars 2024, la banque et le courtier membre ont versé un dédommagement pour les pertes subies à cause de l'inconduite de l'intimée en créditant :
 - (a) un montant de 1 014,38 \$ (intérêts compris) dans le compte de RB à la banque;
 - (b) un montant de 24 727,40 \$ (intérêts compris) dans le compte de WA à la banque.
20. Le 8 octobre 2024 ou vers cette date, la banque a recouvré un montant de 23 000 \$ provenant du compte personnel que l'intimée détenait à la coopérative d'épargne et de crédit.
21. Par sa conduite décrite ci-dessus, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance des fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque ou de placement de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 14 mai 2026.